

Nevers, le **17 AVR. 1996**

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de DORNECY l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Douée (source Perseau) situé sur le territoire de la commune de DORNECY, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 9 novembre 1993 par laquelle le conseil municipal de DORNECY demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de DORNECY et l'établissement de périmètres de protection ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mars 1996

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 7 janvier 1988

- VU l'arrêté de Mr le Sous-Préfet de Clamecy en date du 7 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 20 décembre 1995 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de DORNECY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du puits de captage de Perseau , la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de DORNECY est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 120m3/heure.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de DORNECY en date du 7 janvier 1994, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 9)

ARTICLE 6 :

1) PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Il se situera sur les parcelles cadastrées section ZB n° 102 et 109. Ses limites seront portées à :

- 15 m de l'actuelle limite Est
- 5 m de l'angle Nord-Est de la zone de source.

Il englobera non seulement le puits et le bâtiment de pompage, mais aussi toute la zone de source.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il couvrira les parcelles ou portions de parcelles suivantes :

- section ZB n° 98, 99, 100, 199, 200
- section ZH n° 9
- section C n° 1757, 1758, 1759, 1763, 1764, 1765, 1766, 1769, 1770, 1771, 2332,

auxquelles s'ajouteront la partie de la parcelle n° 1754 située à l'amont du confluent du ruisseau et de l'Armanche, la partie de la parcelle boisée 1756 limitée par une ligne joignant l'angle de la parcelle 1758 à un point distant de 150 m du chemin rural dit des Dames.

3) PERIMETRE ELOIGNE

Ses limites seront les suivantes :

- au Nord, l'Armanche,
- à l'Est, la route de Dornecy à Villiers-sur-Yonne,
- au Sud, les chemins ruraux passant par les points côté 186 - 175 - 163.
- à l'Ouest, une ligne joignant le carrefour des chemins ruraux côté 163 au confluent du ruisseau et de l'Armanche en passant à la limite ouest de l'ancienne carrière.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) Périmètres rapprochés :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

.../...

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) Périmètres éloigné :

Les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 et rappelés ci-dessus, , seront soumis à autorisation après avis du conseil départemental d'hygiène .

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

L'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides et, plus généralement, de tous produits phytosanitaires, sera réglementée par un arrêté complétant les présentes dispositions, qui sera pris dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté. A défaut d'un tel arrêté complémentaire, l'utilisation de ces produits sera interdite.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités;

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de DORNECY est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité".

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de DORNECY,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, et M. le Sous-Préfet de Clamecy.

LE PREFET,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué

Lucy

Bernard DUC



**SIGNÉ
Laurent de GALARD**

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'URBANISME86 60 70 80
télécopie : 86 36 12 54

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme GUIERMET

86 60 71 46
N° 103

97-P- 1420

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-P-1305 du 16 avril 1996

- . déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de DORNECY, l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Douée (source Perceau) situé sur le territoire de la commune de DORNECY, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,
- . autorisant la dérivation des eaux par pompage,
- . autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-P-1305 susindiqué,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 novembre 1997,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'article 8, paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides et, plus généralement, de produits phytosanitaires, sera réglementée par un arrêté complétant les présentes dispositions, en fonction du résultat des études complémentaires qui auront été effectuées avant le 30 juin 1998 au plus tard à l'initiative du maître d'ouvrage".

A défaut de la réalisation de l'étude dans le délai imparti, l'utilisation de ces produits sera interdite.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement

.../...

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de Clamecy,
M. le Maire de Dornecy,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

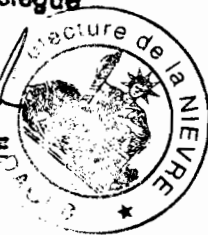
LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

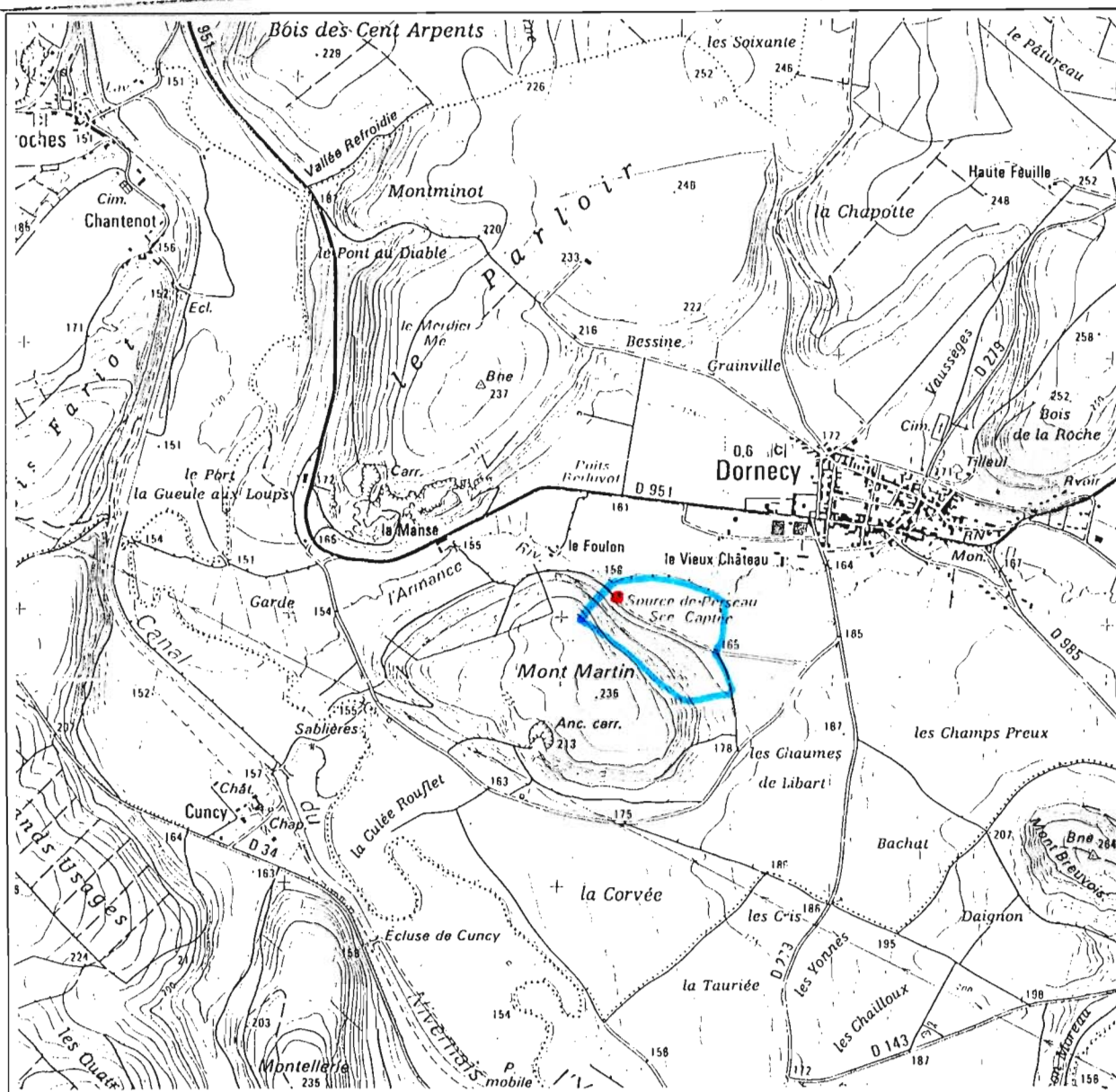
" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué


J.-P. CHANELLE



René BRIGNOLI



PLAN DE SITUATION

Echelle: 1 / 25 000

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 17 AVR. 1996
Le Préfet

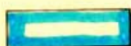
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

 CAPTAGE

 PERIMETRE RAPPROCHE

Laurent de GALARD

PROTECTION DU CAPTAGE

PERIMETRE IMMEDIAT 
PERIMETRE RAPPROCHE 

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 17 AVR. 1996
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

FAX. 86.27.22.34

Jean Claude PIERSON
GÉOMÈTRE EXPERT D.P.L.G.
6, RUE DU GRENIER A SEL
58200 CHARENTON

